

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Abonné : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Placide Jestin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.



LYON, 24 OCTOBRE 1831.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

En vous demandant permission de consigner dans votre feuille, à propos de l'affaire des ouvriers en soie, quelques réflexions contraires aux deux articles de M. S. L., je commencerai par vous déclarer que je suis entièrement étranger à la fabrique et au négoce des articles de soierie ; par conséquent, il est possible que je manque de quelques-unes des données positives qui ont guidé M. S. L. Toutefois vous conviendrez, j'espère, que la question a un côté bien plus grave encore que celui de l'intérêt industriel, je veux dire le côté d'humanité, de justice, de véritable libéralisme. Sous ce rapport, je serai facilement d'accord avec M. S. L. Nous n'avons besoin ni l'un ni l'autre d'être saint-simoniens pour reconnaître que les lois, les réglemens, et les efforts de ceux qui les appliquent, doivent tendre sans cesse à l'amélioration et au bien-être de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre. J'admettrai pour ma part tous les principes d'économie politique sur lesquels se fonde mon contradicteur. Le travail d'un ouvrier est chose qui ne peut pas plus que toute autre espèce de marchandise être soumise à un minimum et à un maximum. Je repousse donc un tarif en tant qu'il serait une loi imposée au maître et à l'ouvrier. Entre eux il ne peut y avoir qu'un marché volontaire qui est nécessairement subordonné à l'abondance relative de la demande de travail vis-à-vis du nombre des travailleurs. C'est-là un résultat contre lequel il n'y a législation qui puisse prévaloir.

Mais c'est en m'appuyant sur ces principes même, communs entre moi et mon contradicteur, que je défendrais la conduite de l'autorité dans l'affaire des ouvriers en soie.

Plusieurs causes antérieures aux événemens politiques ont suscité des concurrences à la fabrique de Lyon. Celle-ci n'a pu les combattre qu'en vendant comme elles à bon marché.

Telle est l'origine avouée de la diminution des salaires.

Cette diminution a frappé une population d'ouvriers chèrement logée et chèrement nourrie.

Le mal a été à ce point que les familles d'ouvriers ne peuvent plus exister avec leur travail.

Il y a certainement là un désordre qui doit exciter l'attention des magistrats et des fabricans eux-mêmes ; car, s'il continuait, la population ouvrière s'éteindrait ou émigrerait, et avec elle s'éteindrait aussi notre industrie manufacturière. Tout le monde est donc intéressé à chercher un remède au mal, ouvriers, propriétaires et fabricans.

Eh bien ! ceux qui souffrent le plus de cet état de choses ont usé du droit naturel de se plaindre et d'exposer au grand jour leur situation intolérable. Ils l'ont fait dans les limites des lois, sans violences, sans coalitions illicites. Le travail n'a pas été interrompu, seulement on a nommé des commissaires pour plaider la cause commune auprès des fabricans et auprès de l'autorité appelée à intervenir non législativement, mais comme médiatrice.

Quand l'ouvrier se livre à des violences et à des menaces, quand il se fait luddiste ou incendiaire, il faut réprimer sévèrement ses désordres qui nuisent à lui-même en même tems qu'ils portent le trouble dans toute la société ; mais ne le traitons pas en machine destinée à faire mouvoir passivement un métier. Comme homme, comme citoyen, il a des droits égaux aux nôtres. Apprenons-lui leur usage régulier, afin que la société, sans cesse et tout entière régie par des lois justes, ne soit jamais livrée à l'empire des voies de fait.

L'autorité n'a donc, ce me semble, ni pu ni dû sévir contre les ouvriers qui s'étaient unis seulement pour exposer en commun leurs doléances, en évitant de se mettre dans le cas de l'application de l'art. 415 du code pénal. Au contraire, elle a dû les accueillir, leur promettre son appui et son intervention pour tout ce qui dépendait d'elle. Elle les a sans doute avertis aussi du point qu'ils ne pouvaient dépasser sans se rendre coupables.

Il y a eu, dit-on, des clameurs, des menaces de la part d'individus isolés. Eh bien ! ce sont-là des faits particuliers dont les auteurs doivent être punis sans doute. Mais par cela même que ce sont des faits particuliers, on ne peut point en tirer de conséquences contre l'exercice légal des droits des ouvriers.

Mais de quelle manière, dit-on, peut intervenir l'autorité ? Une lettre d'un chef d'atelier, M. Bouveret, insérée dans le Précurseur d'hier l'explique très-bien. L'autorité interviendra comme conciliatrice dans l'intérêt de l'humanité, de l'ordre public et de l'industrie.

Elle ne fera pas sans doute dresser un tarif rigoureusement exécutoire ; mais elle présidera à des conférences amiables entre les parties intéressées. Les fabricans assemblés comme en famille, sous la présidence des magistrats, verront eux-mêmes tout ce qu'ils peuvent faire. En établissant la moyenne des prix de vente des étoffes fabriquées, ils établiront ce qu'il est possible d'accorder de main-d'œuvre en se réservant un bénéfice modéré. Si d'impérieuses nécessités ne permettent pas d'accorder aux ouvriers tout ce qu'ils réclament, on leur fera comprendre et toucher au doigt l'obstacle et du moins alors ils ne s'en prendront plus à l'avidité des fabricans. Si au contraire on reconnaît que les bénéfices de fabriques sont assez larges pour accroître de quelque chose la part des ouvriers, alors on aura obtenu un résultat immense pour l'humanité et peut-être pour le salut de la ville. Ajoutez que dans l'assemblée des fabricans les voix prépondérantes seront naturellement celles des hommes justement considérés, des plus probes, des plus humains, de ceux qui sont l'honneur de notre industrie manufacturière : leur décision paraîtra aux ouvriers celle de la justice elle-même. En leur présence, la cupidité qui spéculait sur la faim sera forcée de se taire. Mais, dit-on, quand ils auront fait un tarif, à quoi servira-t-il, puisqu'il ne sera pas rigoureusement exécutoire entre le fabricant et l'ouvrier ? Je réponds que les fixations de salaire arrêtées par la majorité des fabricans auront une grande autorité morale, qu'elles ne seront pas à la vérité érigées en loi par l'autorité, mais qu'elles seront un engagement d'honneur aux yeux de tous les fabricans qui se respectent. C'est sans doute le seul résultat qu'elles puissent avoir ; mais il me semble qu'il n'est pas à dédaigner, et l'œuvre des magistrats qui l'auront amené par leur sagesse et par leur esprit conciliateur, sera digne des pères de la cité. Si l'on considère les fabricans et les ouvriers comme des associés plaçant pour le partage des bénéfices, qui remplira mieux le rôle d'arbitres que ceux qui sont chargés par leurs fonctions de protéger les uns et les autres ?

Je répète donc que M. S. L. a mal à-propos blâmé l'usage que l'autorité a fait de son pouvoir dans l'affaire des ouvriers en soie. Je crois qu'on lui prête des intentions qui lui sont étrangères quand on suppose l'établissement forcé d'un tarif que ses pouvoirs légaux seraient impuissans à maintenir. Mais en même tems elle a dû employer tous ses efforts pour opérer par voie de conciliation un arrangement entre les parties intéressées, arrangement qui peut éviter des désastres incalculables.

En effet, la question ne touche pas seulement en général les habitans de Lyon, qui font des vœux pour le bonheur de la classe la plus nombreuse et pour la prospérité de la cité, elle touche directement, outre les ouvriers et les fabricans, les propriétaires de maisons, qu'on ruinerait par l'exil forcé de soixante mille chefs d'ateliers et tisseurs. Il est bien facile de dire que les propriétaires doivent mettre leurs loyers au niveau de celui des habitations de Zurich ou d'Eberfeld. Pourquoi les auteurs d'un si beau raisonnement se mettent-ils en colère quand on leur répond que les fabricans doivent porter leurs salaires au niveau de ceux de 1825 ? Les propriétaires aussi sont obligés de baser leurs locations sur le pied de leurs prix d'achat ou de construction. Renvoyer d'autre part les ouvriers à la suppression des droits d'octroi, c'est les renvoyer aux calendes grecques. Payez donc sans octroi nos six millions de dettes municipales ! Les octrois, d'ailleurs, ne peuvent pas être diminués d'un an, et c'est demain qu'il faut du pain à notre population ouvrière.

A mon avis, c'est traiter avec bien du mépris une question aussi grave, que de conseiller aux fabricans, comme le fait M. S. L., de ne pas se rendre aux assemblées indiquées par l'autorité, pour la résoudre. C'est dire aux ouvriers : il n'y a point de remède à vos souffrances, le séjour de Lyon vous est intolérable ; eh bien ! partez ; allez dans les campagnes, ou, si vous aimez mieux, en Suisse ou en Prusse. Il y aura dans Lyon mille maisons vides ; que nous importe ? Quand nombre des ouvriers de Lyon sera réduit des trois quarts, il faudra bien alors subir la loi que nous feront à leur tour ceux qui resteront, ou fermer nos fabriques. Eh bien ! sans ouvriers, point de fabricans ; nous aussi nous mettrons la clé sous la porte.

On suppose que dans les assemblées indiquées à la mairie ou à la préfecture, les opinions ne seront pas libres. Les magistrats eux-mêmes les ont convoquées, dit-on, sous l'influence de la peur. Je pense, au contraire, qu'ils ne sont placés sous d'autre influence que de leur commisération pour des misères excessives. Quelles raisons a-t-on de craindre que la paix publique ne soit troublée ? Elle ne l'a pas été jusqu'ici, car les désordres qui ont eu lieu, et dont le récit a été exagéré, sont, comme nous l'avons dit, des faits particuliers, et peu

graves. Les ouvriers réclamans exercent une sévère police sur eux-mêmes, dans l'intérêt bien entendu de leurs demandes. Ils n'ont pas encore violé la paix publique et les lois ; vous n'avez pas le droit de supposer qu'ils la violeront à l'avenir. N'avons-nous pas, au surplus, notre garde nationale pleine de zèle et si intéressée à l'ordre ? Avec de tels élémens, il n'est pas raisonnable de penser que des fabricans délibérans à l'Hôtel-de-Ville puissent être violentés par leurs propres ouvriers.

Je me plais à faire, en terminant, une remarque bien consolante ; c'est que ce débat lui-même est une preuve du réveil des affaires. Il s'agit du partage entre les ouvriers et les fabricans du prix du travail et des bénéfices. Donc il y a travail et bénéfices. Ne serait-il pas déplorable que ce mouvement ascendant ne fût pas secondé par une harmonie fraternelle entre les diverses classes de notre population industrielle ? N'est-elle pas en quelque sorte une grande famille, dont les membres ont les mêmes besoins et ne peuvent prospérer que par leur union ? La moitié des fabricans s'est élevée des rangs des ouvriers ; la plus grande partie de l'autre moitié n'en est pas séparée par plus de deux générations ? Le chef d'atelier dont quelques succès récompensent les habitudes de travail et d'économie, devient fabricant ou fait de son fils un fabricant. Elevez à jamais une barrière en condamnant l'ouvrier à une misère éternelle, qui se succèdera de père en fils, et vous détruisez tout principe d'émulation, en même tems que vous abolissez l'ancienne constitution de la fabrique lyonnaise. Cette dernière considération, que je ne présente qu'en passant, a besoin d'être pesée. Qu'on veuille y réfléchir. J. M.

Le choléra-morbus a éclaté à Hambourg le 7 octobre. D'après les recherches ordonnées par l'autorité, il y a eu, du 7 au 11, 21 malades, parmi lesquels 14 hommes et 7 femmes : 9 sont morts, les 12 autres sont en traitement. On a annoncé l'épidémie à Magdebourg ; c'est une erreur sans doute, car on ne parle que de deux malades. Un rapport officiel daté de Passau, 13 octobre, annonce l'apparition du choléra-morbus à Wells, près les frontières de la Bavière. Il y est dit qu'un soldat, qui avait fait partie du cordon sanitaire et était de retour à Wells, prit la maladie et la communiqua à une petite fille. Tous deux moururent. Un chirurgien fit l'ouverture des cadavres ; il partagea le sort de ces deux individus. Il y a eu à Wells sept victimes de l'épidémie avant que le caractère du choléra ait été bien reconnu. Depuis cette nouvelle, la Bavière fait garder ses frontières avec un soin extrême.

On lit dans l'Observateur autrichien du 12 une lettre de l'empereur d'Autriche au prince de Metternich, dans laquelle l'empereur annonce que les mesures sanitaires prises contre la peste cesseront d'être appliquées au choléra, et que tous les cordons sanitaires dans l'intérieur des Etats autrichiens seront dissous, à l'exception de celui qui garde les provinces méridionales.

Nombre des malades à Berlin, du 1^{er} septembre au 15 octobre, 1,406 ; guéris, 545 ; morts, 899 ; en traitement, 175. Nombre des malades à Vienne, du 15 septembre au 14 octobre, 2,225 ; guéris, 941 ; en traitement, 289 ; morts, 935.

Il a été question à la chambre des communes de Londres de la possibilité de l'introduction du choléra en Angleterre au moyen des communications de ce pays avec Hambourg. M. P. Thompson a déclaré que toutes les précautions possibles avaient été prises, et que si la maladie paraissait sur le sol britannique, il dépendrait plus du peuple que du gouvernement d'en arrêter les progrès.

On redoute beaucoup le choléra à Rome ; la police apporte en conséquence une attention spéciale au nettoyage des rues.

Le choléra-morbus continue à s'avancer vers le Midi, lentement il est vrai, mais son intensité diminue, et il perd de plus en plus de sa faculté de transmission. Moins de personnes en sont affectées chaque jour à Vienne comme à Berlin, et chaque jour on guérit un nombre plus grand de malades. Il n'est aucune des maladies épidémiques ordinaires à notre climat qui ne soit plus meurtrière.

Trois escadrons du régiment de dragons en garnison à Vienne, sont arrivés hier dans nos murs.

— On mande de Valence, le 16 courant : Un bateau portant 300 soldats du train, a touché à trois lieues d'ici ; heureusement personne n'a péri. Ce bateau en suivait quatre autres transportant le 57^e de ligne, qui se rend à Avignon et delà à Marseille.

PARIS, 22 OCTOBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le gouvernement a reçu cette nuit une dépêche du roi des Belges, annonçant l'acceptation, par les ministres, des articles de la conférence, et l'espoir fondé que la législature belge admettrait cet ultimatum. Cette assurance a élevé encore le cours des fonds.

On craint qu'un des quartiers populeux de Paris ne soit troublé ce soir. Le théâtre des nouveautés a annoncé la première représentation du *Procès du maréchal Ney*. Le gouvernement, après avoir long-temps négocié pour que cette pièce ne fût pas représentée, a annoncé qu'il s'opposerait par la force à ce que la salle des Nouveautés fût ouverte ce soir. On dit que le directeur persiste; on ne sait ce qu'il adviendra de cet entêtement.

Je vous ai parlé ces jours derniers, des réunions de pairs. Elles se multiplient sans plus de succès. Les petits comités ont eu lieu chez MM. de Broglie et Decazes, et c'est là qu'on a arrêté quelques points de départ. Les grandes consultations se sont tenues dans les salons de MM. Crillon et Choiseul. Enfin, hier au soir, un dernier *meeting* de ce genre a pris place dans les vastes salles du grand-référendaire. Quatre-vingt-six pairs sur cent-vingt présents ont déclaré qu'ils soutiendraient l'hérédité et qu'ils renverseraient de fond en comble le projet de loi de la chambre des députés.

Le général Bonnet vient, dit-on, de recevoir l'ordre formel d'en finir avec les bandes de chouans. Ses 50,000 hommes vont faire une vigoureuse campagne d'automne. Outre cette nombreuse armée divisée en gros détachements, une ordonnance du roi va être rendue portant création de gardes nationales mobiles qui, bien instruites des localités, prendront une part décisive à la chasse générale dans les départemens de l'Ouest. Ces mesures énergiques semblent prouver que le gouvernement cherche à se débarrasser de ce souci intérieur.

Le bruit courait ce matin, que le général Bonnet avait l'ordre de retourner sur-le-champ à Paris pour y recevoir des instructions ministérielles.

L'impératrice Marie-Louise qui a eu deux enfans de son mariage avec le comte de Neuperg, son chambellan, vient d'accorder au baron Mareschal, par un acte de *proprio motu* la dignité de grand-majordome de sa maison et de sa cour avec tous les honneurs, toutes les attributions et prérogatives dont jouissait son second époux.

Le chiffre de 221 s'est encore trouvé hier celui de la majorité des votans sur une loi diversement accueillie à la chambre, mais dont au fond un seul article, celui des cinq millions demandés de confiance, a excité une discussion qui a pris une couleur politique.

On disait à la chambre, pour déterminer certains votes que ces cinq millions avaient déjà une destination précise, qu'ils serviraient à débarrasser Paris des oisifs nombreux qui y vivent sans ressources, élément de troubles toujours prêt, et que ces hommes enrôlés en masse iraient fournir leurs bras à l'exploitation d'Alger, qu'on se déciderait enfin à coloniser d'après les plans du maréchal Clausel. Peut-être la nouvelle de la révolte de Bone a-t-elle modifié le plan primitif du ministère à cet égard; c'est toutefois celui qu'hier encore on annonçait sur certains bancs de la chambre.

ANGLETERRE. — Londres, 20 octobre.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Cité. Midi. Les consolidés ont fléchi: à une heure et demie ils étaient à 82 1/8.

Ce jour était celui pris pour la prorogation du parlement. Dès le matin, une affluence considérable de spectateurs inquiets se pressait dans toutes les avenues des deux chambres du parlement.

A dix heures et demie, deux détachemens de la nouvelle police, destinés au maintien de l'ordre, viennent prendre position près de la chambre des lords et devant les gardes à cheval, dans les endroits où devait passer S. M. avec son cortège. La foule avait une attitude assez calme, seulement de temps à autre les sentimens populaires s'exhalent par un applaudissement ou un murmure, quand on reconnaissait en carrosse un personnage favorable ou contraire à la réforme. A midi 1/2, un détachement de cavalerie alla au-devant du roi pour lui servir d'escorte. A 2 heures et demie environ, il quitta le palais; en passant par le Parc, il fut reçu avec le plus vif enthousiasme. A 2 heures 3/4 S. M. arriva à la chambre des lords et prononça presque immédiatement sur son trône le discours suivant:

Milords et Messieurs,

Je puis enfin mettre un terme à une session jusqu'ici sans exemple pour sa durée comme pour sa fatigue, et dans laquelle les objets de la plus haute importance ont été livrés à votre examen. C'est avec une vive satisfaction que j'ai confirmé par mon assentiment royal les bills d'amendement des lois sur la chasse et de la réduction des impôts qui pesaient lourdement sur l'industrie de mon peuple; et j'ai remarqué avec non moins de plaisir le commencement d'améliorations importantes dans la loi des banqueroutes, améliorations dont on peut attendre les plus heureux effets.

Je continue à recevoir les témoignages les plus satisfaisans des dispositions amicales des puissances étrangères.

La conférence réunie à Londres a enfin terminé des laborieuses et difficiles discussions sur un arrangement qu'ont approuvé les plénipotentiaires des cinq puissances pour la séparation des Etats de la Hollande et de la Belgique, à des conditions dans lesquelles les intérêts des deux pays, ainsi que la sécurité à venir des autres puissances, ont été soigneusement consultés. Un traité fondé sur cet arrangement a été présenté aux plénipotentiaires de Hollande et de Belgique, et j'espère que son acceptation par leurs cours respectives que je désire vivement, préviendra les dangers qui menaçaient la paix de l'Europe pendant que cette question restait indécise.

Messieurs de la chambre des communes, je vous remercie de

l'allocation accordée par vous à ma royale épouse, pour sa dignité et son entretien à venir, en cas de mon prédécès. Je vous remercie encore des subsides que vous avez accordés pour les services de la présente année. Vous pouvez être sûrs du zèle attentif avec lequel je veillerai à ce qu'ils soient administrés avec la plus stricte et la plus sage économie.

L'état de l'Europe a nécessité un surcroît de dépenses dans les diverses branches du service public. Mon vœu le plus ardent est de les réduire autant que cela se pourra faire sans compromettre les intérêts de la patrie. En même temps j'ai la consolation de penser que ces exigences ont été remplies sans qu'il ait été besoin d'ajouter matériellement aux fardeaux publics.

Milords et Messieurs, dans l'intervalle de repos dont vous pouvez jouir, je suis sûr que je n'ai pas besoin de vous recommander la vigilance la plus scrupuleuse pour le maintien de la tranquillité dans vos comités respectifs. L'anxiété, si généralement manifestée par mon peuple pour l'accomplissement d'une réforme constitutionnelle dans la chambre des communes du parlement, sera, j'y compte, réglée par le sentiment de la nécessité de l'ordre et de la modération. L'attention du parlement devra naturellement être appelée de nouveau à l'examen de cette importante question, à l'ouverture de la session prochaine, et vous pouvez être sûrs de mon désir constant (*unaltered*) d'en hâter la solution par les améliorations dans la représentation que l'on pourra trouver nécessaires pour assurer à mon peuple la pleine jouissance de ses droits respectifs qui, combinés avec ceux des autres ordres de l'Etat, sont essentiels au soutien de notre libre constitution.

Quand S. M. eut fini ce discours, le lord-chancelier, placé derrière le trône, déclara, par l'ordre de S. M., que le parlement serait prorogé jusqu'à mardi 22 novembre prochain; et il a été en conséquence prorogé. La prorogation n'est que pour un mois, mais comme les mots pour l'expédition des affaires ne sont pas mentionnés, on peut s'attendre à une autre courte prorogation de 14 jours. La députation de la chambre des communes, présente à la séance, était très-nombreuse.

Un courrier arrivé dans la nuit, de Bruxelles, a apporté le texte du protocole définitif de la conférence de Londres, au sujet des affaires de la Belgique et de la Hollande. Dans ce protocole, signé par les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, la conférence déclare de la manière la plus formelle l'intention d'exiger la stricte exécution des conditions arrêtées pour le maintien de la paix.

Au départ du courrier, M. le maréchal Gérard était à Bruxelles. On n'y doutait pas de l'acceptation du protocole par la Belgique. Nous publierons demain cet important document.

(*Message*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Giron (de l'Ain).)

Fin de la séance du 21 octobre.

Art. 2. L'emploi de ce fonds de 18 millions aura lieu au moyen de crédits extraordinaires qui seront ouverts par ordonnances royales, à mesure des besoins, sur les exercices 1831 et 1832 aux ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics.

Les dépenses seront justifiées dans les formes ordinaires.

M. de Mosbourg propose un amendement dont le but serait de faire appliquer le fonds voté de 18 millions à l'exercice 1832.

M. Pelet (de la Lozère) combat les conclusions de M. de Mosbourg, et propose lui-même un autre amendement, qui aurait pour résultat d'appliquer en totalité l'allocation de 18 millions au budget de 1831; il demande en conséquence que l'on retranche de l'article le chiffre 1832.

M. Laffitte fait remarquer qu'un budget se compose de deux parties: des moyens de ressource et des causes de dépense; mais que rien ne saurait être définitif qu'à la fin de l'année, c'est-à-dire, quand on saura quelles ont été la recette et la dépense. Alors aussi, et seulement alors, on pourra reporter sur 1832 l'excédant de la recette de 1831, s'il en existe un. En bonne comptabilité, c'est donc au budget de 1831 qu'il faut d'abord appliquer les dépenses de 1831.

M. Louis, ministre des finances, pense que s'il était resté quelque doute dans l'esprit de la chambre sur le vice de l'amendement de M. de Mosbourg, la réfutation lucide de M. Laffitte avait dû les dissiper complètement. M. le ministre ajoute quelques mots sur l'état de la dette flottante dont a parlé M. de Mosbourg. Je crois devoir apprendre à la chambre, dit-il, que les 100 millions qu'elle a accordés pour dissiper les inquiétudes qui s'étaient manifestées l'an dernier, ont produit l'heureux résultat qu'elle s'était proposé d'atteindre. Le crédit est aujourd'hui mieux établi que jamais, et les prêteurs, au lieu de témoigner des craintes sur l'état de la dette flottante, viennent au contraire nous proposer d'en prendre encore et offrent leur argent à 4 p. o/o. (Sensation.)

L'amendement de M. de Mosbourg n'est pas même appuyé.

L'amendement de M. Pelet (de la Lozère) est adopté.

L'art. 2 est ensuite adopté avec la suppression du chiffre 1832.

Art. 3. Les 5,500,000 fr., destinés aux travaux départementaux, ne pourront recevoir cette affectation qu'autant que le département prendra sa charge au moins la moitié de la dépense, et y pourvoira au moyen de nouveaux centimes extraordinaires.

M. Pelet (de la Lozère) demande si les départemens qui se sont déjà imposés des centimes additionnels prendront part au bénéfice de la loi en discussion. Il propose donc d'ajouter à la fin de l'article ces mots: votés en 1831 et 1832.

M. le ministre du commerce: Oui, sans doute, les départemens prendront part au bénéfice de la loi actuelle, s'ils votent de nouveaux fonds; non, s'ils ne s'imposent pas de nouveau. Si la loi était appliquée ainsi que l'entend M. Pelet, elle serait inutile, et manquerait entièrement son but, qui est de créer de nouveaux travaux.

Après quelque observations échangées entre MM. Dumeylet, Charles Dupin et Pelet, l'amendement est rejeté, et l'article 3 est adopté.

M. Podenas présente et développe la disposition additionnelle suivante:

« Les départemens pourront également y pourvoir par un emprunt. »

M. de Rambuteau, de sa place: Les départemens demanderont, s'ils en ont besoin, l'autorisation à la chambre, qui ne la leur refusera pas.

M. Charles Dupin repousse aussi l'amendement proposé, qui est appuyé par M. Marchal, et adopté.

Art. 4. Le gouvernement ne pourra disposer des cinq millions affectés à des travaux d'utilité communale, qu'en faveur des villes qui pourrout satisfaire à la condition suivante: si le conseil mu-

nicipal vote des travaux extraordinaires et y affecte, soit sur les fonds libres du budget municipal, soit au moyen d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire, une somme égale aux deux tiers au moins de la dépense, l'autre tiers pourra être fourni à titre de subvention, par le trésor public, et restera acquis à la ville.

MM. Senné et Barada proposent et développent des amendemens qui rentrent dans la précédente proposition de M. Pelet (de la Lozère.) Ils sont combattus par M. le ministre du commerce; et la chambre, après avoir entendu un membre de la droite, ainsi que M. Marchal qui les appuie tous, en proposant lui-même un sous-amendement, rejette à une grande majorité les amendemens et sous-amendemens.

L'article 4 est adopté.

Art. 5. Dans l'intervalle des sessions législatives, les emprunts ou impositions extraordinaires qui seront demandés en exécution de la présente loi, pourront être autorisés provisoirement, s'il y a lieu, par des ordonnances royales qui seront converties en lois à la session suivante. — Adopté.

Art. 6. Les 2 millions pour secours au commerce et à l'industrie, seront employés soit en prêts à des établissemens généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables, soit en concessions de primes ou en encouragemens pour assurer du travail aux ouvriers des fabriques.

Aucune disposition sur ce fonds ne pourra être faite que sur la demande des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, des conseils de prud'hommes, ou, à leur défaut, des conseils municipaux; l'emploi en sera fait avec leur concours sous la surveillance des préfets.

La commission propose l'amendement suivant:

« Les deux millions pour secours au commerce et à l'industrie, seront employés, soit en prêts à des établissemens généraux, tels que comptoirs d'escompte, caisses de prévoyance ou autres semblables. »

M. Dubois d'Angers demande, par voie d'amendement, qu'on ajoute: *Les manufactures.*

L'orateur, dans un discours écrit, insiste sur l'urgence nécessaire de venir au secours des contrées de l'Ouest. Il croit qu'il est utile d'user de quelques lois exceptionnelles quant aux personnes, ainsi qu'on en use en finances; car la loi présente, dit-il, n'est qu'une loi d'exception, et, à la sortie d'une révolution, il est rare qu'un pays puisse se passer de lois énergiques, et hors des règles ordinaires.

Il signale le triste état des affaires dans plusieurs petites villes de la Vendée, et celui des manufactures, qui ont besoin d'être soutenues. En se résumant, l'orateur déclare que le but de son amendement serait que l'on pût prêter aux chefs de manufactures à longs termes et sans intérêt. (Murmures nombreux.)

L'orateur termine en critiquant le mode de répartition du prêt de 50 millions, qui s'est effectué dans plusieurs cas en violant toutes les formes établies par la loi.

M. Cunin-Gridaire monte à la tribune.

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

L'amendement de M. Dubois est mis aux voix et rejeté.

L'article 6 est adopté avec l'amendement de la commission.

M. le président: Il reste encore deux articles additionnels. (Murmures nombreuses d'impatience.)

M. le président donne lecture du premier. Il n'est pas appuyé.

Celui de M. Montozon est ainsi conçu:

« Le gouvernement fera distribuer aux chambres, au plus tard dans la session de 1833, un état détaillé de la répartition du crédit extraordinaire des 18 millions voté par la présente loi. Cet état indiquera l'objet de chaque allocation, ainsi que le montant des subventions votées par les villes et les départemens, pour la partie de la dépense qui doit rester à leur charge. »

Après un court débat cette disposition est adoptée et devient l'art. 7.

Au moment où la chambre va passer au scrutin secret, M. Laboussière demande la parole sur l'ordre du jour, et s'exprime ainsi:

M. Laboussière: Messieurs, dans la séance du 6 de ce mois, j'eus l'honneur de demander qu'une pétition fût rapportée dans le plus bref délai; si ma mémoire est fidèle, il fut dit que le rapport serait fait samedi dernier; le rapport n'a pas eu lieu; la pétition n'est pas même insérée au feuilleton qui a été distribué mercredi dernier; cependant elle contient une attaque directe contre le caractère de député; la publicité qu'elle a reçue par l'impression et la distribution, me fait insister pour qu'elle soit rapportée demain. Je fais la demande formelle.

M. le président: J'ai déjà fait remarquer à notre honorable collègue qu'il n'y avait qu'une chose à faire, c'était d'inviter la commission à faire promptement son rapport; je suis fâché des motifs qui ont empêché jusqu'ici l'insertion au feuilleton; mais le règlement s'oppose à ce qu'une pétition non insérée trois jours d'avance soit rapportée.

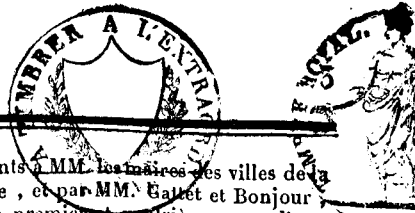
M. Amilhau, rapporteur de la commission des pétitions: La pétition n'a été remise à la commission que samedi dernier; elle s'est aussitôt occupée de vérifier les faits. Le rapport devait être fait à la fin de cette semaine, mais il s'est présenté un incident qui tendait à faire retirer la pétition.

Nous aurions été satisfaits de pouvoir éviter tout débat personnel entre un député et un étranger. Il est possible que le pétitionnaire ait craint que le retrait de sa pétition n'amènât des discours fâcheux contre un militaire qui compte dix années de service. (Agitation.)

Messieurs, je ne fais ici qu'une hypothèse. Si cela eût dépendu de nous, il nous eût été agréable de ne pas pousser plus loin les enquêtes pour chercher la vérité entre les assertions d'un député et d'autres témoignages. Il eût été à désirer que ce pétitionnaire entrât dans ces vues. Pour ma part, je l'ai invité autant qu'il était en moi à la retirer, il la retirera, je l'espère, du moins, et je désire vivement que tout le monde apporte à cette tribune les mêmes idées de conciliation et de paix.

M. Eusèbe Salverte: Le pétitionnaire a usé de son droit en déposant la pétition, il en usera encore en la retirant; mais, Messieurs, cette pétition a été imprimée, distribuée, et il n'y a plus moyen d'en empêcher la publicité. Elle inculpe un député. La chose ne doit point passer sous silence, le retrait de la pétition ne signifie rien dans les circonstances présentes, et l'affaire doit être éclaircie.

Dans tous les cas, M. Laboussière est parfaitement dans son droit quand il demande que le rapport de la pétition soit fait, et si on ne le fait pas, il est encore dans son droit quand il demande que la chambre veuille bien l'entendre, pour qu'elle prenne ensuite telle résolution que lui sembleront nécessiter le maintien de sa dignité et le respect des droits de chacun de ses membres. (Appuyé!)



M. le président : Dans la position présente, tout ce que peut faire votre président, c'est de faire insérer la pétition au feuillet, de manière à ce qu'elle soit rapportée, non pas demain, mais samedi prochain. (Oui ! oui !)

On procède à l'appel nominal sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votans, 304 ; majorité absolue, 153 ; pour 221 ; contre, 83.

La chambre adopte.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 22 octobre.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté.

M. Ducayla demande et la chambre lui accorde un congé.

M. le président : L'ordre du jour est un rapport de pétitions. M. Jay a la parole.

M. Jay monte à la tribune. M. Voyer-d'Argenson y arrive en même temps un numéro du *Courrier français* à la main.

Messieurs, je demanderai la permission à la chambre de lui présenter quelques observations sur un article qui a été publié dans les journaux comme communiqué par MM. les questeurs de la chambre. Voici l'article : « L'étrange abus qu'on fait de la poste aux lettres pour adresser à la chambre des paquets indignes, a fait décider qu'à l'avenir aucune lettre adressée à MM. les députés, soit à la chambre, soit à leur domicile, ne sera reçue si elle n'a pas été affranchie. » Quant à moi, je déclare que je n'ai rien autorisé de semblable pour ce qui me concerne, et je ne vois pas comment on pourrait, sans me consulter, décider que mes commettans, ou même ma famille, devront affranchir les lettres qu'ils auront à m'adresser. Je repousse donc une disposition qui me paraît avoir quelque affinité avec le cabinet noir. (Murmures négatifs.)

M. Duménil : La mesure que critique M. Voyer-d'Argenson n'est pas nouvelle ; chaque année un semblable article est inséré dans les journaux ; il est rédigé dans le but d'économiser les deniers de la chambre à laquelle il est adressé une foule de paquets insignifiants la plupart du temps, et inconveniens quelquefois, et, sous ce rapport, l'expression indignes employée dans l'article n'a rien d'exagéré. (Approbation de plusieurs membres.) Quant à l'affinité qu'on lui a reproché avec le cabinet noir, je ne comprends pas cette imputation, et je pense que personne ne partage l'opinion de notre honorable collègue M. Voyer-d'Argenson. (Adhésion unanime.)

M. Voyer-d'Argenson remonte à la tribune.

M. le président : Vous avez présenté une observation, on y a répondu ; cette discussion ne doit pas se prolonger plus longtemps. La parole est à M. Jay.

M. Voyer-d'Argenson prononce quelques mots que nous n'entendons pas.

Sur le rapport de M. Jay, plusieurs pétitions de peu d'intérêt sont renvoyées aux différens ministres qu'elles concernent.

Le sieur Fournier à Marseille sollicite une indemnité pour les pertes qu'il a éprouvées lors de la réaction royaliste en 1815.

La commission propose l'ordre du jour.

M. le maréchal Clausel qui a demandé la parole, dit que le pétitionnaire a été à Waterloo, et que sur la demande d'un militaire honorable, la chambre ne peut passer à un dédaigneux ordre du jour. Il dit que si la chambre consent à prononcer un simple renvoi au ministre des finances, il renoncera à la parole.

M. le rapporteur dit que le pétitionnaire ne mentionne pas dans son mémoire qu'il ait combattu à Waterloo. Il persiste dans ses conclusions.

M. Ménilhon expose que le renvoi à M. le ministre des finances aurait pour but d'attirer la bienveillance du ministre sur un patriote victime d'affreuses réactions malgré la décision de la loi de vendémiaire an IV.

M. le rapporteur persiste dans le rejet de la pétition pour ne pas revenir sur la chose jugée.

M. Teste : Le fait est assez grave pour obtenir une décision solennelle. S'il s'agissait de revenir sur la chose jugée, assurément il faudrait passer à l'ordre du jour ; mais le gouvernement actuel est essentiellement institué pour réparer des malheurs de cette nature. Il est possible que sans violer le respect dû à la chose jugée, MM. les ministres aient des moyens de réparer les malheurs d'un homme victime de réactions, au moment où il défendait l'indépendance de la patrie sur la frontière. Il est de la dignité de la chambre de ne pas passer à l'ordre du jour sur une demande de cette nature. L'intérêt seul de la chambre sera une sorte de consolation pour le pétitionnaire. Je demande le renvoi au président du conseil. (Approbation.)

M. le président : On a demandé l'ordre du jour, je dois d'abord le mettre aux voix. Il est rejeté.

La chambre ordonne à une grande majorité le renvoi au président du conseil.

M. Mauguin rapporteur du comité des pétitions a la parole.

M. Rougemont réclame la créance qu'il prétend avoir sur la régence d'Alger. (Renvoi au ministre des finances.)

Le sieur Sarrazin signale le danger du système des emprunts publics. (Dépôt au bureau des renseignemens.)

M. Voyer d'Argenson demande aussi le renvoi à la commission du budget. Ce renvoi est ordonné.

M. Chevandier monte à la tribune.

Les habitans d'Hières réclament contre un projet de loi qui établirait un impôt sur le roulage. (Dépôt au bureau des renseignemens.)

M. Caumartin succède au précédent rapporteur.

Les héritiers Granier demandent l'intervention de la chambre pour obtenir le paiement d'une créance sur la ville de Montpellier. (Ordre du jour.)

Le sieur Maury, notaire à Ambruzac (Haute-Vienne), réclame contre un déni de justice. (Renvoi au ministre de la justice et de l'intérieur.)

M. Larabit a la parole.

Les sieurs Blenchon, Carlet et Guillot, au bourg de St-Martial (Creuse), présentent des moyens pour améliorer la législation des mines. (Renvoi aux ministres et à la commission du budget.)

M. Tixier-Lachassagne, autre rapporteur.

Des habitans de la Mothe-Achard demandent une loi qui donne aux autorités de leur pays la faculté d'atteindre les conscrits réfractaires, et qu'il soit pris des mesures très-sévères contre les bandes qui s'organisent dans les arrondissemens des Sables et de Bourbon-Vendée. (Mouvement marqué d'attention.)

M. le rapporteur trace le tableau de la situation des départemens de l'Ouest ; il reconnaît que les mesures prises par le gouvernement ont été impuissantes jusqu'à ce jour ; cependant il recule contre des lois d'exception, il voudrait que la révolution de juillet triomphât de tous ses ennemis sans sortir de la légalité. Il pense

qu'en multipliant les brigades de gendarmerie mobile, le gouvernement pourra parvenir à pacifier le pays. La commission conclut au renvoi au conseil des ministres, pensant bien que des lois exceptionnelles ne seraient proposées et adoptées par la chambre qu'à la dernière extrémité.

M. le président du conseil : Messieurs, j'aurais peu de chose à ajouter après le rapport plein de sagesse que vous venez d'entendre et qui rentre tout-à-fait dans le système du gouvernement. Cependant vous me permettrez d'entrer dans quelques détails. Le gouvernement a fait tous ses efforts pour arrêter les désordres dans les départemens de l'Ouest, et il espère bientôt parvenir à les faire entièrement cesser.

Messieurs, la pétition que vous venez d'entendre est du genre de celles que le gouvernement ne peut laisser sans réponse. Les faits qui y sont articulés y sont exagérés et présentés sous des couleurs sinistres, qui ne représentent nullement la réalité. Sans doute des troubles se produisent dans les départemens de la Vendée ; des assassinats ont été commis ; mais ces excès partiels indiquent même que les auteurs de ces crimes n'ont aucune chance de succès dans le but coupable qu'ils se proposent. On s'est plaint que le gouvernement n'eût pas pris des mesures assez énergiques pour comprimer les rebelles ; on a signalé surtout les réfractaires comme étant les auteurs et les provocateurs des délits. On aurait voulu que le gouvernement fit revivre des lois de rigueur abrogées ; mais aucune mesure législative ne les y autorisait. C'est donc l'accuser de se tenir dans la légalité.

Le gouvernement n'a d'ailleurs rien négligé pour y rétablir l'ordre. Des mesures de prudence et des mesures de sûreté ont été prises ; des travaux considérables sont ordonnés ; des canaux vont être continués ; une somme de 800,000 fr. vient d'être consacrée à cet objet. 31 brigades de gendarmerie viennent d'être envoyées dans les départemens de l'Ouest et de la Bretagne, sans compter la gendarmerie mobile ; une organisation de gardes départementales a été faite. Ainsi le gouvernement a accompli son devoir en se tenant dans les limites que l'ordre légal lui trace.

Le ministère sait que les gouvernemens faibles seuls ont recours aux lois d'exception. Le gouvernement ne se croit pas dans le cas d'y recourir contre un parti qui ne trouve aucune sympathie dans la nation. Il n'y a pas faiblesse dans cette conduite, il y a conviction. Paris aussi a présenté des momens de troubles, et cependant on n'a pas songé à mettre Paris en état de siège.

On a blâmé les saut-conduits donnés à des chefs de rebelles. Messieurs, c'est le meilleur moyen qui ait été employé, car le gouvernement veut pacifier, il ne cherche pas à vaincre.

Messieurs, c'est la peur qui donne de la force aux rebelles, et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de blâmer la conduite des fonctionnaires qui demandent leur discussion, qui abandonnent leur poste au moment du danger. Les fonctionnaires, Messieurs, chargés de faire respecter les lois doivent, dans de pareilles circonstances, savoir périr à leur poste. (Approbation aux centres. — Plusieurs membres demandent la parole.)

Messieurs, les nouvelles dispositions prises rendront bientôt le calme à ces contrées, nous prouverons, en respectant l'ordre légal que nos adversaires ont violé, que le gouvernement de l'ordre légal est possible en France, que l'ordre en Vendée est possible par le maintien des lois, comme la paix est possible en Europe par le respect aux traités ; c'est là le système du gouvernement, et avec votre confiance, Messieurs, rien ne nous sera impossible ; hier vous nous en avez donné un précieux témoignage, nous en réclame la continuation. (Très-bien ! très-bien !)

M. Chaigneau a la parole : Il est trop vrai, Messieurs, que nos contrées de l'Ouest sont sur le point de devenir le théâtre d'une affreuse guerre civile. Sans incriminer les intentions de personne, je dis que le gouvernement avait le devoir de nous préserver de ces malheurs. Quoi que vienne de dire M. le président du conseil, il est trop vrai que les pétitionnaires n'ont rien exagéré dans l'exposé des dangers qui nous menacent. Et c'est pour cela que tant de réclamations ont été adressées aux ministres. Elles se sont tant répétées qu'elles ont pu les fatiguer, mais pendant bien long-temps elles n'ont paru ni les toucher ni les convaincre.

Des bandes armées parcourent nos départemens de l'Ouest, y portent l'effroi, la consternation et les tortures, et l'on voit des familles entières abandonner leur maison et leurs propriétés pour sauver leur personne. M. le président du conseil a dit que les hauts fonctionnaires abandonnaient leurs fonctions par peur ; il est bien vrai qu'ils sont en butte à toutes les persécutions, mais avec les autres habitans du pays, Messieurs, ils sont décidés à former des associations pour repousser la force par la force. (Mouvement.)

M. de Bricqueville : Ils ne sont donc pas si lâches !

L'orateur cite quelques faits atroces qui prouvent à quels excès se livrent les rebelles. Il dément les fausses assertions contenues dans le *Moniteur* du 16 octobre sur l'état de la Vendée. Il dit que la situation est beaucoup plus alarmante actuellement que lorsqu'un brave lieutenant-général était investi du commandement de ces départemens. Il soutient que l'argent d'Holy-Rood est employé à soulever le crime et la rébellion dans l'Ouest et dans la Bretagne, et jusque dans Paris. Que le gouvernement ait de la force une fois, et ces machinations seront déjouées. L'orateur n'est pas partisan des mesures exceptionnelles qu'on invoquait encore hier ; mais s'il était vrai que le système légal est désormais impuissant à arrêter les progrès de l'anarchie et de la terreur dans la Vendée, si les patriotes étaient menacés de meurtre et des tortures, nul doute qu'il ne fallût sortir de la légalité et invoquer le salut du pays pour loi suprême. Il appuie le renvoi de la pétition aux ministres.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(8884) M. Jacques-Marie-Bonaventure Peyzaret, géomètre, demeurant aux Brotteaux, ville de la Guillotière, a, par exploit de l'huissier Viallon du vingt-quatre octobre dix-huit cent trente-un, révoqué la procuration qu'il avait donnée à la dame Françoise Peytoud, son épouse, sans profession, demeurant avec lui, par acte sous seing privé du huit juin mil huit cent trente-un, enregistré à Lyon, le dix-neuf juillet suivant par M. Guillot, qui a perçu 2 f. 20 c., et lui a fait défense de s'immiscer à l'avenir dans ses affaires. Lyon, 24 octobre 1831. PEYZARET.

(8892)

VENTE

PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

1° D'une maison, d'un petit bâtiment et jardin, à la Guillotière ; 2° D'une autre maison, d'un petit bâtiment et terrasse à la Croix-Rousse, au bord de la Saône, territoire de la Belle-Allemande, le tout saisi au préjudice du sieur François-Frédéric-Ennemond Hotelard.

Adjudication définitive le 26 novembre 1831.

Par procès-verbal de l'huissier Souleil de Lyon, du quatorze décembre mil huit cent trente, visé le lendemain quinze décembre

par MM. Grillet et Jantet, adjoints à MM. les maires des villes de la Guillotière et de la Croix-Rousse, et par MM. Guillet et Bonjour, greffiers des justices de paix des premier et quatrième arrondissemens de Lyon, qui en ont reçu chacun séparément copie, enregistré à Lyon ledit jour quinze décembre par M. Guillot, qui a perçu 2 fr. 20 c. ; transcrit le même jour quinze décembre au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 19, n° 6, par M. Guyon, conservateur ; et au greffe du tribunal civil de ladite ville, le vingt-sept du même mois de décembre, cahier 41, n° 12, et à la requête de M. Pierre Berjat, négociant, demeurant à Lyon, rue Pisai, n° 15, qui a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M° Jean-François Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 28, il a été procédé, au préjudice du sieur François-Frédéric-Ennemond Hotelard, architecte et propriétaire, demeurant à Lyon, rue des Maronniers, n° 10, à la saisie réelle des immeubles appartenant à ce dernier, qui sont ci-après désignés, situés en la ville de la Guillotière et en celle de la Croix-Rousse.

Ces immeubles seront vendus en deux lots séparés, composés ainsi qu'il suit, sauf l'enchère générale sur les deux lots réunis.

PREMIER LOT.

Les immeubles composant le premier lot sont situés en la ville de la Guillotière, territoire de la Vilairdière, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, dans le ressort de la justice de paix du premier arrondissement de ladite ville, ils consistent :

1° En une maison construite en pierre et pisai, composée de rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, et couverte en tuiles creuses ; elle est confinée au couchant, par la rue du Pensionnat ; au midi, au nord et au levant, par un jardin dont sera ci-après parlé ;

2° En une petite maison construite en pierre et pisai et couverte en tuiles creuses, composée de rez-de-chaussée et premier étage ; elle est confinée au levant, par un pré appartenant à M. Roccofort ; au couchant, au midi et au nord, par le jardin dont sera parlé ;

3° En un jardin clos partie en pierre et chaux et partie en planches, dans lequel existe un puits à eau claire, contenant une pompe en bois : il est confiné au nord par la rue des Passans ; au couchant et au midi, par la rue du Pensionnat ; au levant, par la maison de M. Villard et le pré de M. Roccofort. Dans la clôture du côté du couchant sont deux grilles en fer, dans celle du côté du midi une autre grille en fer, et dans celle du côté nord une grille en bois. La superficie de la grande maison est d'environ une perche 50 mètres, celle de la petite maison est de 75 mètres, la contenance du jardin est de 27 perches 65 mètres.

II° LOT.

Les immeubles composant le deuxième lot dépendaient autrefois de la commune de Caluire et Cuire, et font partie actuellement de la ville de la Croix-Rousse, où ils sont situés au lieu de la Tour de la Belle-Allemande, arrondissement de Lyon, dans le ressort de la justice de paix du quatrième arrondissement de ladite ville, deuxième arrondissement communal du département du Rhône ; ils consistent :

1° En une maison construite en pierre, couverte en tuiles creuses, ayant rez-de-chaussée et trois étages, et une cour à la hauteur du premier étage ; au troisième étage, du côté du levant, est une porte communiquant, au moyen d'un pont de bois, à un chemin tendant du bord de la Saône à la Croix-Rousse ;

2° En un petit bâtiment n'ayant qu'un rez-de-chaussée, et attenant à la maison ; la superficie de ces deux bâtimens est de six perches et 30 mètres ;

3° En un petit jardin ou terrasse au midi des bâtimens, d'une superficie d'environ 3 perches ; le tout est confiné, au nord, par des balcons appartenant à M. Mouriez ; au couchant, par la rivière de Saône, la route de Neuville entre deux ; au levant, par un chemin tendant du bord de la Saône à la Croix-Rousse, et au midi par la maison Page.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en deux lots, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi ; néanmoins il y aura une enchère générale sur les deux lots, et l'adjudication partielle de chaque lot ne deviendra définitive qu'autant que l'enchère générale n'égalerait pas le montant réuni des enchères partielles.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi douze février mil huit cent trente-un ;

La seconde, le vingt-six février suivant ;

La troisième, le douze mars.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en faveur du poursuivant, moyennant la somme totale de dix-huit mille fr. sur les deux lots réunis, en l'audience du vingt-six mars dernier.

La mise à prix offerte par le poursuivant était de la somme de huit mille francs pour le premier lot, et dix mille francs sur le second.

L'adjudication définitive devait avoir lieu le samedi vingt-huit mai dernier ; mais ledit jour le sieur Hotelard fit demander un renvoi qui lui fut accordé par jugement dudit tribunal, qui a fixé l'adjudication définitive au vingt-six novembre prochain.

En conséquence, l'adjudication définitive des immeubles ci-dessus rappelés, sera tranchée en l'audience des criées dudit tribunal le samedi vingt-six novembre mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

BERTON-LAGARDIÈRE.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens, à M° Berthon-Lagardière, avoué poursuivant, rue du Bœuf, n° 28.

(8885)

VENTE JUDICIAIRE EN TROIS LOTS,

D'immeubles situés à Givors, arrondissement de Lyon, appartenant aux enfans mineurs de défunt Joseph-Antoine Duchène.

Cette vente est poursuivie devant le tribunal civil de Lyon, à la requête de la dame Marie Raspillier, veuve de Joseph-Antoine Duchène, rentière, demeurant à Givors, tutrice légale de Pierre-Antoine-Nicolas, Joseph-François-René et Vincent-Joseph Duchène, ses trois enfans mineurs, issus de son mariage avec ledit Joseph-Antoine Duchène, laquelle veuve Duchène a constitué pour son avoué M° Jean-François Berthon-Lagardière, ayant cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 28 ;

En présence du sieur Jean-Claude Alliaient, marchand de charbons, demeurant à Givors, subrogé tuteur desdits mineurs Duchène, lequel n'a pas constitué d'avoué ;

Et en vertu de deux jugemens rendus en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, les 12 février et 16 juillet 1831.

Les immeubles à vendre sont tous situés à Givors, arrondissement de Lyon; ils proviennent de la succession de Joseph-Antoine Duquène, et sont vendus en trois lots séparés, au par-dessus de l'estimation de l'expert, sauf l'enchère générale qui sera ouverte sur les trois lots réunis, et qui sera préférée si elle surpasse le montant réuni des enchères partielles.

Désignation des immeubles à vendre.

Ils se composent, savoir :

LE PREMIER LOT.

D'un grand corps de bâtiment, ayant rez-de-chaussée, cave voûtée, premier et deuxième étages et grenier au-dessus, d'une cour et petit parterre à l'occident; d'un petit espace carré servant de passage pour communiquer au grand jardin dont sera ci-après parlé, et d'un grand jardin en partie clos de murs; la superficie du sol de la maison est de 161 mètres carrés; celle de la cour et petit parterre y adossés, de 132 mètres carrés; celle du petit passage, de 9 mètres carrés, et enfin celle du grand jardin, de 9 ares 90 centiares. Ce lot, qui compose les articles 1 et 2 de la désignation portée au cahier des charges, est confiné, à l'orient, par la Grande-Rue tendant de la place au port; à l'occident, par les bâtiments de Fleuri Drevet; au midi, par la maison et jardin des héritiers Dumaine.

LE II^e LOT.

D'un autre jardin, au nord du précédent, de la contenance superficielle de 2 ares 38 centiares et clos de murs; confiné, au nord, par la rue de Lyon, le long de laquelle il se prolonge sur une longueur de 9 mètres 5 décimètres; à l'orient, par le jardin du sieur Pitiot, dit Petit; au midi, par le jardin ci-dessus rappelé; et à l'occident, par une cour et un passage dépendant du 3^e lot.

LE III^e LOT.

D'un grand tènement de bâtiment, cour et passage, à l'extrémité duquel est un portail et une petite porte ouvrant sur la rue de Lyon, écurie, hangar et vaste fenil au-dessus; puits à eau claire, avec une pompe à tuyaux en plomb, son balancier en fer, et une auge en pierre de taille de grande dimension.

La superficie des cour et bâtiments est de 6 ares 25 centiares.

Le tout est clos de murs; du côté de l'orient, le mur est à hauteur d'appui, au-dessus est une barrière en bois.

Ce lot est confiné, au nord, par le second lot et par le jardin de Fleuri Farge; à l'orient, par le grand jardin appartenant au premier lot; au midi, par le jardin de M. Fleuri Drevet, et à l'occident, par le jardin de M. Touchebœuf.

La publication du cahier des charges devant servir à la vente des immeubles sus-énoncés, a été faite le quinze octobre mil huit cent trente-un.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant palais de justice, place St-Jean, du samedi vingt-six novembre mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus de la somme de quinze mille francs pour le premier lot, de celle de deux mille francs pour le second lot, et de celle de cinq mille francs pour le troisième lot.

BERTHON-LAGARDIÈRE.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Berthon-Lagardière, avoué poursuivant, rue du Bœuf, n° 28, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal, où il est déposé.

(8881) De par le roi, et de l'autorité du tribunal civil de première instance de Lyon.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Des immeubles situés en la commune de la Croix-Rousse et en celle de Caluire, qui appartenant au sieur Anthelme Perrod père et de lesquels il a fait donation à Jean-François et à Christophe Perrod, ses deux enfants, tiers-détenteurs.

Par procès-verbal de l'huissier Simon, en date du douze août mil huit cent trente-un, visé le lendemain treize, soit par M. Jantet, adjoint du maire de la commune de la Croix-Rousse, soit par M. Collet, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, soit par M. Jogand, adjoint du maire de la commune de Caluire, soit enfin par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, auxquels copies ont été séparément laissées; enregistré le 16 dudit mois d'août, par M. Guillot, qui a perçu 2 f. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-quatre septembre suivant, vol. 21, n° 10, et au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, le sept octobre aussi suivant.

Il a été procédé, à la requête du sieur Antoine Piot, propriétaire, domicilié en la commune du Bouchage, département de l'Isère, lequel a fait et continue de faire élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Hyppolite Hôpital, avoué au tribunal de première instance de Lyon, y domicilié, place du Petit-Colle, n° 3;

Au préjudice du sieur Anthelme Perrod père, propriétaire-rentier, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, Grande-Rue, à l'angle de la rue Saint-Denis, faubourg de Lyon;

Et des sieurs Jean-François Perrod, propriétaire, demeurant en ladite commune de la Croix-Rousse, Grande-Rue, et Christophe Perrod, négociant, demeurant à Lyon, place des Célestins; ces deux derniers comme co-donataires et tiers-détenteurs;

A la saisie immobilière des bâtiments et fonds dont la désignation suit, et qui sont situés, en partie en la commune de la Croix-Rousse, canton de la justice de paix du troisième arrondissement de Lyon, et partie en la commune de Caluire, canton de la justice de paix de Neuville, le tout situé dans l'arrondissement communal de Lyon, qui est le second du département du Rhône.

Lesdits biens saisis sont divisés en deux lots, qui seront enchéris séparément, ainsi qu'il sera expliqué dans le cahier des charges.

PREMIER LOT.

Une maison située Grande-Rue de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, portant le n° 96, troisième arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, composée d'un rez-de-chaussée, caves voûtées au-dessous, deux étages ayant sept ouvertures chacun, galetas ou greniers au-dessus, composée de cinq rez-de-chaussées, ayant en tout douze ouvertures sur la rue, plus une autre ouverture pour l'allée, au fond de laquelle se trouve un puits sans usage; sur la façade dans ladite rue, un autre puits de même sans usage; l'escalier en pierre, à double rampe jusqu'au deuxième étage, et en bois pour parvenir aux greniers ou galetas; ledit escalier prenant jour sur la seconde cour dont sera ci-après parlé, une petite cour à gauche de l'allée séparant ce corps de bâtiment d'avec celui ci-après désigné; une autre grande cour au fond de ladite allée, dans laquelle se trouvent : 1° un petit corps de bâtiment au nord d'icelle, ayant deux ouvertures au rez-de-chaussée, et deux au premier étage, ayant deux entrées soit par la petite cour, soit par le grand escalier, à l'aide d'une galerie de bois; 2° un autre corps de bâtiment à l'orient de la susdite grande cour, composé d'un rez-de-chaussée et premier étage, ayant trois ouvertures au rez-de-chaussée, et trois au premier étage, à l'une desquelles l'on parvient à l'aide d'un escalier en pierre, garni de son garde-fou en fer.

Lesdits trois corps de bâtiment, construits en pierre et pisé, et couverts en tuiles creuses; il existe dans la cour deux citernes en maçonnerie; lesdites propriétés de la contenance d'environ 22 toises ou 1 are environ, et se confinant : d'orient, par le jardin de M.

Gabriel Delorme; au midi, par la maison du même propriétaire; au nord, par celle de M. Fayol; et à l'occident, par la Grande-Rue de la Croix-Rousse; lesdites propriétés sont occupées, savoir : le rez-de-chaussée de la maison par les sieurs Baudrand, Merlin, Couturier, Levé, Borde et Paris; le premier étage par les dames veuve Desargues, Merlin; Derve; les sieurs Dumont, Delphin, Jannot, demoiselle Liodin et veuve Dubois; le deuxième étage, par les sieurs Pras, Fayol, veuve Chaillet, demoiselle Yrly et veuve Pourchet; les deux corps de bâtiment dans la cour sont habités par les sieurs Cruzat, Strict, veuve Masson et dame Cochet.

DEUXIÈME LOT.

Une propriété située en la commune de Caluire, canton de Neuville, deuxième arrondissement du département du Rhône, au mas appelé de Nusilly, près de l'église de Cuire, chemin ou rue de Cuire; ladite propriété connue sous le nom de Jardinier-de-Bon-Cœur, et ne formant qu'un seul tènement clos de murs, consistant :

1° En une maison de maître, composée de rez-de-chaussée, cave au-dessous, deux étages et greniers au-dessus, percée d'une petite croisée barreaudée au rez-de-chaussée, une porte pour y entrer, et un grand portail servant à un chemin de desserte dont sera ci-après parlé; quatre ouvertures à chacun des étages ainsi qu'aux greniers; ladite maison ayant quatre autres portes sur les cour et jardin, une petite cour séparant la maison de celle du granger dont il va être parlé;

2° Une petite maison dite du Granger, composée d'un rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus, ladite maison percée de deux ouvertures au rez-de-chaussée, et deux au premier étage sur la seconde cour dont il va être parlé, un petit hangar ou débarras joignant ladite maison, une cour séparant cette maison du jardin qui sera ci-après désigné; ladite cour ayant son entrée pour communiquer à ladite maison par un portail donnant sur le petit chemin de desserte ci-devant désigné;

3° Un jardin clos de murs, de la contenance environ de 1 hectare, soit 8 bichères lyonnaises environs, dans lequel se trouvent un puits, deux réservoirs en maçonnerie, une petite salle d'ombrage et autres agréments.

Lesdites deux maisons construites en pierre et pisé, et couvertes en tuiles creuses. Cette propriété est confinée, à l'occident, par la rue de Cuire; à l'orient, par la terre de M. Boulachon; au nord, par la terre de M. Hilaire Viallon; et au midi, par celle de Pierre Ruby, le chemin de desserte entre deux, et est occupée, savoir : la maison de maître et une partie du jardin par la demoiselle Oryan, maîtresse de pension, et la maison de fermier; et l'autre partie du jardin, par le sieur Claude George, en qualité de fermier, et sauf desdits immeubles leurs autres plus vrais et assurés confins si aucuns sont.

La première publication du cahier des charges aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, séant audit Lyon, département du Rhône, au palais de justice, place Saint-Jean, hôtel de Chevrières, le samedi trois décembre mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Pour extrait, en conformité de l'article 683 du code de procédure civile,

Signé, HOPITAL, avoué.

Ceux qui voudront de plus amples renseignements, pourront s'adresser à M^e Hôpital, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, place du Petit-Colle, n° 3.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

VENTE AUX ENCHÈRES.

De meubles et effets.

Le vendredi vingt-huit octobre mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, et autres heures suivantes, dans le domicile qu'occupait Marie Mathieu, veuve Blanchard, à Lyon, rue Tramassac, n° 44, au second étage, il sera procédé à la vente aux enchères de meubles et effets dépendant de la succession de cette dernière, consistant en armoire, commode, garde-manger, coffre, tables, chaises, fauteuil, miroir, horloge, linge de lit et de corps; nippes et hardes à l'usage de femme; bois de lit, matelas, couvertures, ustensiles de cuisine, et autres objets.

La vente sera faite au comptant, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, sous sa date et en forme, à la requête des cohéritiers, sous bénéfice d'inventaire de la défunte.

(8887) Mercredi vingt-six octobre mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, sur la place des Minimes de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, lesquels consistent en secrétaire, commode, horloge à sonnerie, placard, buffet de salle, table, chaises et autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

(8850 5) A vendre pour cause de départ. Un cabinet littéraire parfaitement achalandé, situé dans un des quartiers les plus fréquentés de la ville.

S'adresser à M^e Chazal, notaire, rue Lafont, n° 4.

(8871 2) A vendre. Un domaine situé aux Gabourroux, commune de Loyette, commune de Lagnieu, département de l'Ain, contenant 340 journaux (environ 680 bichères) d'excellents fonds.

S'adresser à M. Buffard, rue Vieille-Monnaie, n° 29, à Lyon.

(8888) A vendre. — Une calèche de rencontre, propre à la ville et au voyage, en fort bon état, avec timon et limonière, siège, lanternes, sabot et enveloppe.

S'adresser chez Caussignac, sellier, place Bellecour, n° 21.

(8890) On a trouvé un chien d'arrêt, gris-maron, courte queue. S'adresser chez M. Raynaud, vinaigrier, rue Saint-Dominique, n° 16.

(8867 5) Les commissaires-priseurs ont l'honneur d'informer le public qu'à dater du 10 novembre 1851, leur bureau situé quai d'Orléans, n° 31, sera transféré Port-du-Temple, n° 42, au 1^{er} étage.

(8858 4) M. Chabanne, peintre en miniature, ayant été appelé à Lyon pour affaires, prévient les personnes qui desireraient profiter de son séjour en cette ville, qu'il ne restera que jusqu'au 15 novembre prochain, où il doit être rendu à son domicile à Paris (rue Cléry, n° 9).

Il est logé à Lyon, rue des Bouchers, n° 1, au 5^e, vis-à-vis le Jardin des Plantes.

MICROSCOPE SOLAIRE.

La clôture devant avoir lieu le 5 novembre, les personnes porteurs de billets, sont invitées à les présenter de midi à 4 heures, quai St-Antoine, n° 15. Séance tous les jours. Prix : 1 fr.

(8889) Le sieur Jacquet, marchand papetier, place Louis-le-Grand, n° 20, a l'honneur de prévenir le public que c'est lui qui a le seul dépôt des plumes Parry, qui ont été annoncées dans le Constitutionnel.

(8892) Au prix fixe, Papon, marchand cordonnier et bottier, place des Carmes, n° 4, au troisième, prévient le public qu'il tient un assortiment de chaussures pour homme, femme et enfant, à juste prix. Pour hommes, bottines à 16 et 13 fr., souliers 5 fr. 50 c., babouches fourrées 2 fr. 15 c., non fourrées 1 fr. 70 c. Pour femmes, souliers et escarpins à 4 fr. 25 c. et 3 fr. 50 c., bottes à 16 et 13 fr., en peaux 1 fr. 65 c., idem fourrées 1 fr. 85 cent.

DÉPURATIF DU SANG.

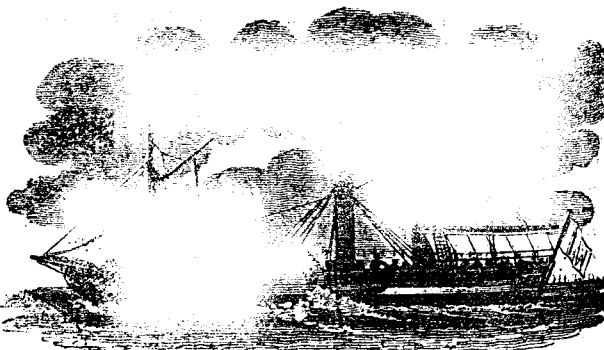
L'extraît de salsepareille composé, du docteur Smith, médecin anglais, quai St-Antoine, n° 31, maison des bains, à Lyon, est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau ou du sang. Les personnes mariées, ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent, en toute confiance, avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé. Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Se vend aussi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13.

AVIS

Aux cultivateurs-propriétaires et fermiers.

Le sieur Antoine George, mécanicien, a l'honneur d'annoncer, qu'indépendamment de sa machine à battre les grains qui vient de recevoir par lui le dernier degré de perfectionnement et de simplicité, on trouvera dans son atelier, rue Ste-Hélène, n° 6, à Lyon, tous les instruments d'agriculture confectionnés avec précision, tels que charrues sur les modèles les plus recommandés, à la Dombasle, et autres convenables à toutes les localités, battoirs pour les pommés de terre, rayonneurs, extirpateurs, cercoirs à cheval, grande et petites houes, charrues à 7, 5 et 3 socs, herbes à losange et autres, charrues à défoncer, ratissoires de jardin, etc. Il annonce particulièrement une petite charrue en fonte de fer, sur le système Dombasle, pour une faible couple de deux bêtes et même pour un seul cheval; un tel modèle que M. de Dombasle n'a pas cru devoir faire, a paru au sieur George d'une grande utilité, d'une nécessité même pour les petites propriétés qui sont en très-grand nombre, surtout près les grandes villes. Ces petites exploitations ne pouvant pas employer les instruments qu'emploient les grandes, parce qu'elles n'ont pas assez de force à y appliquer, sont forcées de rester en arrière des progrès que fait la grande culture, et ne participent pas au bien qui en résulte. C'est pour que la petite culture puisse marcher de front avec la grande que le sieur George exécute les instruments qu'on y emploie sur une échelle proportionnelle à toutes les exploitations et à des prix modérés. On y trouvera le grand hache-paille à mouvement rotatif, perfectionné par lui. Le perfectionnement consiste à pouvoir graduer la coupe de la paille à volonté. Le coupe légume, aussi perfectionné, avec lequel une personne peut couper en très-petits morceaux plus de mille kilogrammes dans une heure. On peut aussi changer la coupe et obtenir à volonté des morceaux plus ou moins gros. Ces machines apportent une grande économie chez tous ceux qui les adoptent et persistent à en faire usage. Le sieur George s'occupe entièrement à rechercher tout ce qui peut contribuer à l'économie domestique et rurale par l'amélioration des procédés. Tel est le but de son établissement qu'il espère voir soutenir par le concours de tous ceux qui s'intéressent à la prospérité de leur pays.



(8855 2) Service d'hiver du bateau à vapeur le FRANÇAIS.

L'our le reste d'octobre, il partira de Mâcon à huit heures du matin les jours impairs, et de Lyon à neuf heures du matin les jours pairs.

Pour novembre et décembre, les jours pairs de Mâcon, les jours impairs de Lyon.

AVIS.

Le superbe paquebot à vapeur Il Francesco primo, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines à basse pression de la force de 120 chevaux, et d'une marche très-supérieure, partira de Marseille pour Naples le 31 octobre courant en touchant les ports de Gènes, Livourne et Civita-Vecchia.

Indépendamment de son élégance, ce paquebot offre à MM. les voyageurs toutes les commodités désirables.

Pour fret et passage, s'adresser à Marseille à MM. Claude Clere et Co, recommandataires intéressés; ou à M. Bléty, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

GRAND-THÉÂTRE.

L'Opéra-Comique, opéra. — Les Rendez-Vous, comédie. — Oberon, ballet.

BOURSE DU 22.

Cinq p. o/o cons. jous. du 22 septembre 1851. 91f 75 92f 15 91f 75 91f 85.

Fin courant. 91f 50 92f 45 91f 50 92f 10.

Emprunt 1851. 92f 25.

Quatre p. o/o au comptant, jous. du 22 mars 1851. 75f.

Trois p. o/o jous. du 22 juin 1851. 63f 75 64f 50 63f 75 64f.

Fin courant. 63f 60 64f 50 63f 60 64f.

Actions de la banque de France. 1560f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 905f 920f 905f 912f 50.

Caisse hypothécaire. 505f 510f 505f 510f.

Rentes de Naples, certificats d'alcomet de 25 ducats, change

variable. jous. de juillet 1851. 75f 75f 50 75f 75f 50.

Fin courant. 76f 76f 75f 25 75f 60.

Empr. royal, 1825, jous. de juillet 1851. 66f 66f 65f 34 66f.

B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAYAT, grande rue Mercière, n° 44.